

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.126 du 4 juin 1998

A. 78.630/XI-4432

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 mai 1998 par XXX,
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution :

1. de la décision de rejet d'une demande
d'autorisation de séjour, prise le 9 février 1998
et notifiée le 18 mars 1998;
2. de l'ordre de quitter le territoire, pris le
11 mai 1998 et notifié le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par la
même requérante, qui demande l'annulation de ces mêmes
décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 mai 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été notifiée à la requérante le 18 mars 1998; qu'à l'audience du 26 mai 1998, le conseil de la requérante a souligné que cette décision avait été rendue avant qu'il n'ait connaissance de celle de la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'en effet, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour note que "(...) dans l'attente de la décision de la Commission permanente des recours, l'intéressée est toujours autorisée au séjour dans le Royaume sous couvert d'une attestation d'immatriculation prorogeable de mois en mois"; que le conseil de la requérante a donc soutenu qu'au moment de la notification de cette décision, il n'avait pas introduit de demande de

suspension au Conseil d'Etat car, sa cliente n'ayant aucune crainte de se voir notifier un ordre de quitter le territoire, elle ne pouvait invoquer l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés a rendu sa décision le 11 mars 1998; qu'elle n'a certes été portée à la connaissance de la requérante que le 25 mars 1998; que, cependant, à partir de cette date, la requérante pouvait s'attendre, au vu de cette décision de rejet, à se voir délivrer un ordre de quitter le territoire; que l'extrême urgence que la requérante allègue dans sa demande de suspension est contredite par le peu de diligence dont elle a fait preuve, tardant plus d'un mois après avoir eu connaissance de la décision de la Commission permanente, pour introduire sa demande de suspension; que la demande de suspension d'extrême urgence, en tant qu'elle vise la décision prise par la partie adverse le 9 février 1998 de refuser à la requérante le bénéfice de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas recevable;

Considérant que la requérante ne prend aucun moyen contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 11 mai 1998; qu'à l'égard de cette décision, la demande de suspension n'est pas davantage recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juin 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
----------------	----------------------